

VD_GERICHTE PE15.018954 vom 26. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.018954

FR: VD_GERICHTE PE15.018954 du 26 avril 2018

IT: VD_GERICHTE PE15.018954 del 26 aprile 2018

Erwägungen

E. 27

juin 2016 (P. 65). Il est également vrai que l'instruction préliminaire a établi que le prévenu a demandé à ses fils de ne pas dire à leur mère que sa

- 22 - compagne avait donné une gifle à l'un d'eux. Mais, dans le contexte du violent conflit conjugal qui oppose le prévenu et la recourante, ce fait ne constitue pas l'indice d'une propension du prévenu à demander généralement à ses enfants de mentir ou de dissimuler des faits à leur mère, encore moins d'un conditionnement des enfants à répondre de telle ou telle manière à des questions qui leur seraient posées par des tiers. Quant au refus de l'enfant C.Y. _____ de répondre à la psychologue P. _____, sur « son vécu avec son père », pour reprendre les termes de l'attestation de celle-ci du 25 novembre 2015 (P. 72), il n'a pas duré puisque, dans leur rapport écrit du 8 juin 2016, le pédopsychiatre Q. _____ et la psychologue P. _____ ne mentionnent plus un tel refus (P. 56). Partant, rien au dossier n'indique sérieusement que le prévenu aurait manipulé ses enfants pour qu'ils donnent des réponses qui lui soient favorables. Dans ces conditions, même si elle ne suffit de loin pas à justifier un classement, l'absence de mise en cause du prévenu par les enfants tend quand même à infirmer les soupçons. 4.4 La recourante fait également valoir que les comportements sexualisés des enfants, ainsi que des dessins d'B.Y. _____, seraient propres à nourrir des doutes sérieux d'abus sexuels commis par le père. Il est vrai que les thérapeutes des enfants ont attesté de tels comportements. La Dresse B. _____ a observé qu'B.Y. _____ montrait, à six ans, plus d'excitation que les autres enfants de son âge autour des sujets concernant la sphère anale et génitale (P. 55). Quant à l'enfant C.Y. _____, il avait, au cours d'une séance de psychothérapie du 25 novembre 2015, fortement réagi, en manifestant de la peur et du dégoût, lors d'une mise en scène de figurines suggérant un rapport sexuel (P. 72). En outre, l'enfant B.Y. _____ a fait plusieurs fois, à la fin de l'année 2015, des dessins représentant des bonshommes avec de grands sexes orientés vers le bas (P. 65, annexes). Ces faits n'ont toutefois clairement pas la portée que leur prête la recourante.

- 23 - L'enfant B.Y. _____ a été entendu par la police au sujet de ses dessins (P. 65). Il n'a alors rien dit qui corrobore un tant soit peu que sa volonté, momentanée, de représenter le pénis des personnages qu'il dessinait puisse avoir eu pour origine des abus sexuels dont il aurait été victime. Ensuite, sa thérapeute, la Dresse B. _____ a été interpellée par le procureur sur le point de savoir s'il existait des signes cliniques compatibles avec une atteinte à l'intégrité sexuelle. Elle a répondu que l'état d'excitation d'B.Y. _____ autour de la sphère anale et génitale pouvait être dû à une mise en contact trop précoce avec des contenus sexuels (P. 55). Lors de son audition par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, elle a précisé que le fait que cet enfant reste fixé sur une excitation autour du « pipi-caca-zizi », qui avait été observé par la maîtresse d'B.Y. _____ dès le mois de

mai 2015 (cf. P. 55), était une régression liée à une souffrance ou à une exposition à des choses sexuelles trop précoces, certifiant que l'enfant ne se trouvait pas dans un état de stress post-traumatique. Mais elle a conclu de manière générale que la souffrance de l'enfant avait en tout cas pour cause le conflit parental, précisant qu'il lui était difficile de se prononcer sur le reste, soit notamment sur les allégations d'abus sexuels (cf. P. 91/1). Quant aux thérapeutes de l'enfant C.Y. _____, également interpellés par le procureur sur le point de savoir s'il existait des signes cliniques compatibles avec une atteinte à l'intégrité sexuelle – et ce plus de six mois après la séance de psychothérapie du 25 novembre 2015 –, ils ont indiqué qu'il leur était difficile de répondre à la question, relevant que l'enfant avait de manière épisodique et indirecte montré des comportements et fait des dessins exprimant une haute charge sexualisée, mais ne pouvant se prononcer plus avant, l'enfant n'ayant mentionné aucun événement allant dans le sens d'une atteinte à son intégrité sexuelle (P. 56). Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, les comportements sexualisés et les dessins des enfants sont peu concluants

- 24 - et ne permettent pas aux médecins d'affirmer plus qu'une simple possibilité d'abus sexuels. 4.5 La recourante conteste l'appréciation opérée par la Procureure des éléments du dossier, citant divers passages des ordonnances de mesures provisionnelles rendues par le juge civil. Le juge pénal n'est pas lié par les constatations du juge civil. Au demeurant, les passages évoqués par la recourante, lesquels ont trait au fait que les enfants allaient mal et que leur père les avait contraints à garder le secret et mentir au sujet de la gifle donnée par son amie, sont sans pertinence sur l'issue du présent recours, aucun élément au dossier ne tendant à démontrer que le prévenu aurait manipulé ses enfants pour leur dicter leurs réponses (cf. consid. 4.3 ci-dessus). 4.6 La recourante fait encore valoir que la version du prévenu serait loin d'être constante et cohérente, et qu'il aurait menti sur des points importants, à savoir sur l'existence de secrets entre le père et les enfants, d'une part, et sur l'habitude qu'aurait eue l'enfant B.Y. _____, à un moment donné, d'écartier les jambes, de se caresser l'anus et de le montrer aux adultes, d'autre part. Il est vrai que le prévenu a nié avoir des secrets avec ses enfants (PV aud. 2, p. 7), alors qu'il a ensuite été établi qu'il avait demandé à ceux-ci de ne pas informer leur mère du fait que sa compagne avait donné une gifle à l'un d'eux. Il est également vrai qu'il existe une contradiction, à tout le moins apparente, entre les déclarations que le prévenu a faites le 2 octobre 2015 et celles qu'il a faites le 6 octobre 2016 au sujet de l'habitude qu'aurait eue B.Y. _____ de montrer son anus aux adultes. Le 2 octobre 2015, le prévenu a confirmé que son fils avait eu cette habitude un certain temps (PV aud. 2, p. 7), alors que le 6 octobre 2016, il l'a nié (PV aud. 6 l. 97 ss). Mais, pour le surplus, les déclarations du prévenu, en particulier ses protestations d'innocence et les explications dont il les a entourées, sont demeurées constantes. Les mensonges ou variations invoqués par la

- 25 - recourante restent donc très limités et sans pertinence sur le sort de la cause. 4.7 La recourante fait valoir que la Procureure n'aurait relevé aucune contradiction dans ses déclarations. Elle ne formule toutefois aucune critique envers l'appréciation de ses propres déclarations faite par le Ministère public. La recourante a affirmé avoir vu une fois son époux avoir une érection en prenant son bain avec l'enfant B.Y. _____ alors que celui-ci était encore bébé. Le Ministère public a considéré que ce fait, contesté fermement par le prévenu, n'était pas avéré et que, même s'il l'avait été, il n'aurait pas signifié forcément que le prévenu avait été excité par son fils. La recourante a aussi déclaré avoir vu une fois le prévenu crémier de façon insistante les fesses du petit garçon et l'avoir une autre fois surpris

assis sur le lit de son fils, couché sur celui-ci et lui caressant le ventre et les fesses. Le prévenu a expliqué s'être comporté en père affectueux, caressant le dos et le ventre de son fils, et lui mettant de la crème sur le derrière lors du change. Le Ministère public a trouvé cette explication parfaitement crédible. La recourante a encore affirmé que le prévenu avait une fois, en sa présence, donné un baiser sur la bouche à son fils, au point que celui-ci aurait eu les lèvres irritées. Le Ministère public a trouvé étonnant que le prévenu, sachant les accusations d'abus sexuels déjà portées contre lui au moment où ce fait se serait produit, ait jugé opportun de donner un tel baiser à l'enfant en présence de la recourante ; il lui semblait plus probable que le prévenu ait voulu faire un câlin à son fils. La recourante a enfin affirmé qu'elle avait, en une occasion, reconnu l'odeur des testicules du prévenu sur le visage de l'enfant C.Y._____ à un retour du droit de visite. Le Ministère public a considéré que cette affirmation devait être accueillie à l'aune des tensions conjugales alors en cours entre la recourante et le prévenu, de même que les déclarations de la recourante selon lesquelles B.Y._____ avait un « regard excité », qu'il était « excité comme un adulte », qu'il « séduisait son frère » ou que le prévenu « préparait » B.Y._____.

- 26 - Pour une part, les déclarations de la recourante consistent non seulement à rapporter des faits objectifs, auxquels elle aurait assisté, mais encore à en donner une interprétation. Affirmer que le prévenu crérait les fesses de son fils de façon insistante n'est pas l'allégation d'un fait objectif, mais d'un fait et d'une appréciation. Quand la recourante prétend que le prévenu, lorsqu'il a eu selon elle une érection dans le bain, était sexuellement excité par son fils, plutôt que par elle par exemple, elle livre là aussi son interprétation de ce qu'elle a vu, non une constatation objective. Il en va de même lorsqu'elle rapporte que son fils avait un regard excité ou qu'il cherchait à séduire comme un adulte. L'interprétation peut facilement être influencée par le ressentiment. En outre, il est pour le moins difficile à croire que la recourante ait réussi à percevoir une odeur de testicules laissée sur le visage de son fils. Enfin, on ne peut que partager l'étonnement du Ministère public quant à l'intention que le prévenu aurait eue de donner un baiser sur la bouche de son fils en présence de la recourante. Aussi, dans le contexte de violent conflit conjugal qui est celui du prévenu et de la recourante, les déclarations de celle-ci apparaissent-elles peu crédibles, en tout cas nettement moins crédibles que celles du prévenu. 4.8 Dès lors, en l'absence de toute mise en cause du prévenu par les enfants et de tout élément dont les médecins puissent déduire plus qu'une simple possibilité d'abus sexuels, il est pour le moins improbable qu'un renvoi du prévenu en jugement, sur la seule base des accusations de la recourante, eût abouti à un autre résultat que l'acquittement. C'est par conséquent à bon droit que le Ministère public a ordonné le classement de la procédure. Si le recours avait été recevable, il aurait donc dû être rejeté. 5. En définitive, le recours interjeté par F._____ doit être déclaré irrecevable, étant précisé que supposé recevable, il aurait de toute manière dû être rejeté.

- 27 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'640 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 560 fr., plus la TVA par 43 fr. 10, soit à 603 fr. 10 au total, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière le permette (art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de F._____ est fixée à

603 fr. 10 (six cent trois francs et dix centimes). III. Les frais d'arrêt, par 2'640 fr. (deux mille six cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de F._____, par 603 fr. 10 (six cent trois francs et dix centimes), sont mis à la charge de celle-ci. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de F._____ le permette. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 28 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Matthieu Genillod, avocat (pour F._____), - Me Alessandro Brenchi, avocat (pour A.Y. _____), - Me Aurélien Michel, avocat (pour B.Y._____ et C.Y._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.